Mission 2 :

On pose les questions

Il faut révoquez sommairement les faits, il faut répondre par un syllogisme juridique (se décompose en 3 partie : énoncer la règle de droit, puis l’appliquer au fait, puis en donner la solutions)

2.1 :

La société IT objet a fini par commercialiser sa balance connecter et les commandes afflue, sur le site web les clients inscrivent 2 types de données que sont leurs profils et coordonné bancaire. En conséquence les éléments semblent constitués le patrimoine informationnel de l’entreprise, soient un ensemble des données et de connaissances protégées ou non, valorisable ou historique d’une personne physique ou morale. Ce patrimoine informationnel contient des données en caractère personnel. Une donnée à caractère personnel est toute information relative à une personne physique identifié ou qui peut être identifiés, directement ou indirectement par référence à un numéro d’identification ou à un ou plusieurs qu’il lui est propre. Constitut un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessible selon les critères déterminés. En conséquence les profils (nom, prénom, num tel, …) ou encore les coordonnés bancaires sont bien des informations relatives à une personne physique identifiés directement par référence à des éléments qu’ils lui sont propre. Ces informations sont donc bien des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel doivent protéger en vertu du respect de la vie privée. Comme le dispose l’article 9 du code civil ou encore l’article 8 de la convention européenne de la sauvegarde des droits de l’homme ou encore l’article 1 de loi informatique et liberté de 1978.

2.2 :

Les obligations juridiques qui découlent de la collecte de données sont les suivantes :

* L’obligation d’information préalable des personnes concernées donc on doit obtenir le consentement (il faut indiquer les objectifs de la collecte, l’identité du responsable de traitement soit être connu, il faut indiquer le caractère obligatoire ou encore facultatif des réponses, le destinataire des infos si’ il y en a d’autre, le responsable de traitement doit vous aviser de la législation si ces données sont transférés hors de l’Union Européenne).
* L’obligation d’assurer la sécurité et la confidentialité é des données collecté et traité ;
* Une obligation d’une collecte et d’un traitement ayant une finalité précise et effectué de façon licite et loyale. La durée de la conservation elle doit être raisonnable.
* Une obligation de déclaration préalable à la CNIL, obligation d’information à la CNIL. Le cas de données sensibles (orientation sexuelle, état de santé, religion).

2.3 :

La responsabilité s’engage par une faute entrainant un préjudice et qu’il faut un lien de causalité. La responsabilité d’IT OBJET

L’article 34 de la loi info et liberté pose une obligation de sécurité et de confidentialité des données collecté et traité, en conséquence cette obligation est une obligation de moyen. C’est à dire que IT objet doit tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité de ces informations et que s’il elle ne met pas tout œuvre elle s’expose à engager sa responsabilité pénale au titre de l’article 226-17(5 ans d’emprisonnement et 300 000 € d’amende) mais également à une responsabilité civile au titre de l’article 1240 du code civil qui découlera par des dommages et intérêts. It objet n’a donc pas respecté son obligation de sécurisation et de confidentialité des données comme le prévoit l’article 34 et quand conséquence elle expose bien sa responsabilité. L’obligation d’information préalable des personnes concernés donc on doit en obtenir les consentements et si IT OBJET ne le fait pas elle peut se voir engager sa responsabilité pénale au titre e de l’art 226-22 soit 5 ans d’emprisonnement et 100 000€ d’amendes.

Healty engager sa responsabilité au titre de l’article 226-18 du code pénale, 226-22 du code pénal (ces deux articles sont sanctionnés de 5 ans et 300 000 € d’amendes. Elle peut également voir sa responsabilité pénale engera au titre de l’article 323-1 et 323-3 du code civil. Healty s’est introduite dans la système d’info de IT OBJET sans le consentement des utilisateurs de ce dernier et en conséquence cela porte atteinte à la vie privée des utilisateurs.

Mission 4 :

Intro : Robin a développé sur instruction de son hiérarchique un logiciel d’initiation à la finance, il a démissionné et envisage de commercialiser le logiciel et revendique des droits sur cette œuvre en qualité d’auteur. Depuis la loi du 3 juillet 1985, la notion d’œuvre de l’esprit a été étendu au logiciel, le logiciel est donc protégé par le droit d’auteur. C’est l’article l112-12-alinéa 13 qui dispose que son considérer comme œuvre de l’esprit les logiciels. A fin d’être protégé par le droit d’auteur le critère d’originalité est obligatoire (arrêt Pachot du 7 mars 1986). La protection par le droit d’auteur confère donc à son propriétaire 2 types de droit que sont les droits patrimoniaux(économique) et les droits moraux (le nom et la paternité de l’œuvre).

1. Le droit patrimonial

C’est le monopole d’exploitation eco. C’est l’article l122-6 du code Propriété Intellectuel qui le prévoit. Sa peut être la reproduction de l’œuvre, la traduction et l’adaptation de l’œuvre, aussi par exemple la modification di logiciel ou la mise en œuvre sur le marché (à titre onéreux ou gratuit)

1. Le droit moral

Article 121-7 du code de propriété intellectuel. En matière de logiciel les doit moraux sont différent du droit d’auteur traditionnel. En matière de logiciels l’auteur a ce qu’on appelle le doit au nom et le droit à la divulgation**, en revanche le droit de repentir et le droit à l’intégrité de l’œuvre appartienne au cessionnaire de l’œuvre.**

C’est l’article l113-9-alinéa1 qui répond à cette question : « les droits patrimoniaux sur les logiciels et leurs documentations crée par un ou plusieurs employés dans l’exercice de leurs fonctions ou d’après les instructions de leurs employeurs sont dévolu à l’employeurs qui est seule habilité à les exercer ». En conséquence sauf stipulation contraire dans le contrat de travail l’employeur dispose des droits d’auteur sur le logiciel qu’il est seule habilité à exploiter le logiciel sous son nom et à le commercialiser. La cour d’appel de Nancy le 13 septembre 1994 a précisé que même si le développement par le salarié s’est fait en dehors de ces heures normales de travail ou à son domicile, s’il résulte bien d’une instruction de l’employeur, les droits appartiennent à l’employeur.